

2026-ST-0288

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE DESSERTE EN
EAUX USÉES – RUE DU TRAMWAY**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, Maire,
Vu la demande de LM BTP 85 – 85170 LE POIRE SUR VIE.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de desserte en eaux usées Rue du Tramway, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE I. MODIFICATION

L'arrêté 2026-ST-0200 du 02 mars 2026 est modifié comme suit.

ARTICLE II. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 17 mars 2026 Au 03 avril 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Rue du Tramway.

ARTICLE III. CIRCULATION

Du 17 mars 2026 Au 03 avril 2026 de 09h00 à 16h30, la circulation pourra être interdite sur cette voie.
La circulation sera déviée localement, par les rues adjacentes.
L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE IV. STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

ARTICLE V. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (LM BTP 85 – 85170 LE POIRE SUR VIE).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE VI. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 16 mars 2026

Publié électroniquement le : 17/03/2026

Par délégation du Maire

Jean-Yves MERLET

5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture

